

Facture électronique



1

DÉFINITION

L'INTÉGRALITÉ DU PROCESSUS DE FACTURATION
DOIT ÊTRE ÉLECTRONIQUE

GARANTIES ASSURÉES PAR L'ÉMETTEUR ET PAR LE RÉCEPTEUR :

AUTHENTICITÉ
DE L'ORIGINE

INTÉGRITÉ
DU CONTENU

LISIBILITÉ
DE LA FACTURE

DURANT TOUTE LA PÉRIODE : À COMPTER DE SON ÉMISSION
ET JUSQU'À LA FIN DE SA PÉRIODE DE CONSERVATION

2

3 MODALITÉS

MISE EN PLACE D'UN OU DE PLUSIEURS CONTRÔLES

ÉTABLISSANT UNE PISTE D'AUDIT
FIABLE ENTRE UNE FACTURE ET
LA LIVRAISON DE BIENS OU LA
PRESTATION DE SERVICES QUI EN
EST LE FONDEMENT

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE AVANCÉE

FONDÉE SUR UN CERTIFICAT
QUALIFIÉ ET CRÉÉE PAR UN
DISPOSITIF SÉCURISÉ DE
CRÉATION DE SIGNATURE

UTILISATION DE L'ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES (EDI)

RÉPONDANT AUX NORMES
PRÉVUES PAR LE CGI



L'ÉMISSION DE FACTURES ÉLECTRONIQUES DEVRAIT DEVENIR OBLIGATOIRE
ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2024 ET LE 1^{ER} JANVIER 2026,
EN FONCTION DE LA TAILLE DES ENTREPRISES

LES DONNÉES FIGURANT SUR CES FACTURES ÉLECTRONIQUES
DEVRAIENT ÊTRE TRANSMISES À L'ADMINISTRATION

